CONSEIL D'ETAT

statuant au contentieux

Nº 436134

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, d'une part, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier en reprenant le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à partir du 16 octobre 2019 et en lui proposant un hébergement, dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, d'autre part, de condamner l'OFII à lui verser une somme totale de 51 000 euros, assortie des intérêts légaux, dont la somme de 3 000 euros à titre de provision, en indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis. Par une ordonnance n° 1905424 du 18 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 21 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

 2°) d'accorder le versement d'une somme de 100 euros au titre des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina, ainsi qu'une somme de 500 euros en sa faveur.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».

- 2. Aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre ». Selon l'article R. 821-3 du même code : « Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, des conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de l'ordonnance contestée, peuvent être rejetées sans demande de régularisation préalable.
- 3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis.

ORDONNE:

Article 1er: Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 19 février 2020

Signé: N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :